



2020/2129(INL)

11.9.2020

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises
(2020/2129(INL))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Lara Wolters

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

Rapporteurs pour avis (*):

Raphaël Glucksmann, commission des affaires étrangères

Bernd Lange, commission du commerce international

(*) Commissions associées – article 57 du règlement intérieur

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DES PROPOSITIONS DEMANDÉES.....	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les résolutions du Parlement européen du 25 octobre 2016 sur la responsabilité des entreprises dans les violations graves des droits de l'homme dans les pays tiers (2015/2315(INI))¹, du 27 avril 2017 sur l'initiative phare de l'Union pour le secteur de la confection (2016/2140(INI))² et du 29 mai 2018 sur la finance durable (2018/2007(INI))³,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies, adopté en 2015, notamment les 17 objectifs de développement durable (ODD),
- vu le cadre de référence des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme intitulé «protéger, respecter et réparer» de 2008,
- vu les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies de 2011⁴,
- vu les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁵,
- vu le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises⁶,
- vu le guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure⁷,
- vu le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque⁸,
- vu le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables⁹,

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0405.

² Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0196.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0215.

⁴ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf.

⁵ <http://mneguidelines.oecd.org/guidelines>.

⁶ <https://www.oecd.org/fr/investissement/du-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>.

⁷ <http://www.oecd.org/fr/industrie/inv/mne/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm>.

⁸ <https://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-des-chaines-d-appvisionnement-responsables-en-minerais-provenant-de-zones-de-9789264253520-fr.htm>.

⁹ <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/rbc-agriculture-supply-chains.htm>.

- vu les orientations de l’OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises à destination des investisseurs institutionnels¹⁰,
- vu la déclaration de l’Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998¹¹,
- vu la déclaration de principes tripartite de l’OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 2017¹²,
- vu le livret des Nations Unies intitulé «Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights» («Dimension de genre dans les principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l’homme»)¹³,
- vu l’accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 (ci-après l’«accord de Paris»),
- vu le plan d’action de l’Union: «Financer la croissance durable»¹⁴,
- vu le pacte vert pour l’Europe¹⁵,
- vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil¹⁶ (la «directive comptable»),
- vu la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes¹⁷ (la «directive sur la publication d’informations non financières»),
- vu la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires¹⁸ (la «directive sur les droits des actionnaires»),
- vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union¹⁹ (la «directive sur les lanceurs d’alerte»),
- vu le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le

¹⁰ <https://www.oecd.org/fr/investissement/du-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>.

¹¹ <https://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>.

¹² https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf.

¹³ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Gender_Booklet_Final.pdf.

¹⁴ COM(2018) 097 final.

¹⁵ COM(2019) 640 final.

¹⁶ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

¹⁷ JO L 330 du 15.11.2014, p. 1.

¹⁸ JO L 132 du 20.5.2017, p. 1.

¹⁹ JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

- secteur des services financiers²⁰ (le «règlement sur la publication d'informations»),
- vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088²¹ (le «règlement établissant une taxinomie»),
 - vu les lignes directrices de la Commission sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)²² et les lignes directrices de la Commission sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat²³,
 - vu le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque²⁴ (le «règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflit»),
 - vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché²⁵ (le «règlement sur le bois»),
 - vu la loi française n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre²⁶,
 - vu la loi néerlandaise relative à l'introduction d'un devoir de diligence pour empêcher la fourniture de biens et de services provenant du travail d'enfants²⁷,
 - vu l'étude de la direction générale des politiques externes de l'Union de février 2019, intitulée «Access to legal remedies for victims of corporate human rights abuses in third countries» («Accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises dans les pays tiers») ²⁸,
 - vu l'étude préparée pour la Commission européenne, intitulée «Due Diligence requirements through the supply chain» («Exigences liées au devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement») ²⁹,
 - vu l'étude préparée pour la Commission européenne, intitulée «Directors' duties and sustainable corporate governance» («Devoirs des dirigeants et gouvernance durable de

²⁰ JO L 317 du 9.12. 2019, p. 1.

²¹ JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

²² JO C 215 du 5.7.2017, p. 1.

²³ JO C 209 du 20.6.2019, p. 1.

²⁴ JO L 130 du 19.5.2017, p. 1.

²⁵ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

²⁶ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017.

²⁷ Wet van 24 oktober 2019 n. 401 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Wet zorgplicht kinderarbeid).

²⁸ Département thématique des relations extérieures du Parlement européen, PE 603.475, février 2019.

²⁹ Direction générale de la justice et des consommateurs, janvier 2020.

l'entreprise»)³⁰,

- vu les briefings de la direction générale des politiques externes de l'Union de juin 2020 intitulés «EU Human Rights Due Diligence Legislation: Monitoring, Enforcement and Access to Justice for Victims» («Législation européenne sur le devoir de diligence à l'égard des droits de l'homme: surveillance, application de la loi et accès à la justice pour les victimes»)³¹ et «Substantive Elements of Potential Legislation on Human Rights Due Diligence» («Éléments de fond d'une éventuelle législation sur le devoir de diligence à l'égard des droits de l'homme»)³²,
 - vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0000/2020),
- A. considérant que la mondialisation de l'activité économique a, dans de nombreux cas, eu des incidences préjudiciables pour les droits de l'homme, voire les a aggravées, notamment pour les droits sociaux et des travailleurs, pour l'environnement et pour la bonne gouvernance des États;
- B. considérant que les entreprises devraient respecter les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance, et ne devraient pas donner lieu à des incidences préjudiciables à cet égard ni y contribuer;
- C. considérant que la crise de la COVID-19 a mis au jour certains inconvénients majeurs des chaînes d'approvisionnement mondiales et la facilité avec laquelle certaines entreprises peuvent déplacer les incidences négatives de leurs activités commerciales vers d'autres territoires;
- D. considérant que, selon les statistiques de l'OIT, on compte dans le monde environ 25 millions de personnes victimes du travail forcé, 152 millions d'enfants contraints à travailler, 2,78 millions de décès dus à des maladies professionnelles par an et 374 millions de blessures non mortelles liées au travail par an; que l'OIT a élaboré plusieurs conventions destinées à protéger les travailleurs, mais que leur application laisse encore à désirer, notamment en ce qui concerne les marchés du travail des pays en développement;
- E. considérant que cette situation alarmante a suscité un débat sur la manière dont amener les entreprises à réagir davantage aux incidences préjudiciables qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent;
- F. considérant que le débat a abouti, entre autres, à l'adoption de cadres et de normes applicables au devoir de diligence au sein des Nations unies, de l'OCDE et de l'OIT; que ces normes sont toutefois facultatives et, par conséquent, que leur adoption a été limitée;
- G. considérant que, selon une étude de la Commission, seulement 37 % des entreprises

³⁰ Direction générale de la justice et des consommateurs, juillet 2020.

³¹ Département thématique des relations extérieures du Parlement européen, PE 603.505, juin 2020.

³² Département thématique des relations extérieures du Parlement européen, PE 603.504, juin 2020.

ayant répondu à l'enquête exercent un devoir de diligence en matière d'environnement et de droits de l'homme, et seulement 16 % couvrent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;

- H. considérant que certains États membres, tels la France et les Pays-Bas, ont adopté des législations renforçant la responsabilité des entreprises et ont introduit des cadres obligatoires applicables au devoir de diligence;
- I. considérant que l'Union a déjà adopté une législation portant sur le devoir de diligence, notamment le règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflit et le règlement sur le bois;
1. considère que les normes facultatives de devoir de diligence sont considérablement limitées et que l'Union devrait adopter de toute urgence des exigences minimales imposant aux entreprises d'identifier, prévenir, faire cesser, atténuer, surveiller, divulguer et traiter les risques liés aux droits de l'homme, à l'environnement et à la gouvernance dans l'ensemble de leur chaîne de valeur, ainsi qu'en rendre compte et y remédier; estime que cela serait bénéfique pour les parties prenantes, ainsi que pour les entreprises, en matière d'harmonisation, de sécurité juridique et d'égalité des chances; souligne que cela renforcerait la réputation des entreprises de l'Union, et celle de l'Union elle-même agissant en tant qu'autorité normative;
 2. rappelle que le devoir de diligence est principalement un mécanisme préventif et que les entreprises devraient avant tout être tenues de recenser les risques ou les incidences préjudiciables et d'adopter des politiques et des mesures destinées à y faire face; souligne que si une entreprise occasionne une incidence préjudiciable ou y contribue, elle devrait veiller à y remédier;
 3. met l'accent sur le fait que les atteintes aux droits de l'homme et les violations des normes sociales et environnementales peuvent résulter des activités d'une entreprise ou de celles de ses relations commerciales; souligne par conséquent que le devoir de diligence devrait englober l'ensemble de la chaîne de valeur;
 4. considère que le champ d'application de tout futur cadre obligatoire de l'Union applicable au devoir de diligence devrait être étendu et couvrir toutes les entreprises régies par le droit d'un État membre ou établies sur le territoire de l'Union, y compris celles qui fournissent des produits et des services financiers, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, et qu'il s'agisse ou non d'entreprises publiques ou sous contrôle public;
 5. considère que les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises n'ont pas nécessairement besoin de procédures aussi étendues et aussi formalisées en matière de devoir de diligence, et qu'une approche proportionnée pourrait prendre en compte, entre autres, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le contexte de ses opérations, son modèle économique, sa position dans la chaîne de valeur et la nature de ses produits et services;
 6. souligne que les stratégies en matière de devoir de diligence devraient être alignées sur les objectifs de développement durable et les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement, y compris le pacte vert pour

l'Europe, et de la politique internationale de l'Union;

7. met l'accent sur le fait que le devoir de diligence ne devrait pas être un exercice consistant à cocher des cases et que les stratégies en matière de devoir de diligence devraient être en adéquation avec le caractère évolutif des risques; considère que ces stratégies devraient couvrir toutes les incidences préjudiciables, réelles ou potentielles, même si la gravité du risque doit être prise en considération dans le cadre d'une politique de priorisation;
8. souligne qu'un devoir de diligence solide requiert que toutes les parties prenantes participent et soient consultées de manière efficace et constructive;
9. note qu'une coordination sectorielle pourrait renforcer la cohérence et l'efficacité des efforts en matière de devoir de diligence;
10. considère que, pour faire respecter le devoir de diligence, il convient que les États membres désignent des autorités nationales chargées de partager les meilleures pratiques ainsi que de superviser et d'imposer des sanctions, notamment des sanctions pénales dans les cas graves;
11. considère que les mécanismes de traitement des plaintes au niveau de l'entreprise peuvent offrir des voies de recours efficaces à un stade précoce, à condition qu'ils soient légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits de l'homme;
12. considère également qu'afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation, les entreprises devraient être tenues responsables des dommages causés, en tout ou en partie, par les entreprises qu'elles contrôlent, dès lors que ces dernières, dans le cadre de leurs relations commerciales avec les premières, ont commis des violations de droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale ou causé un préjudice environnemental;
13. considère que l'exercice du devoir de diligence ne devrait pas dispenser les entreprises d'être tenues responsables des préjudices qu'elles ont occasionnés ou auxquels elles ont contribué; considère également, toutefois, que la mise en place de procédures de diligence solides peut aider les entreprises à éviter de causer des préjudices;
14. considère que, conformément aux considérations du cadre de référence des Nations unies «protéger, respecter et réparer» relatives au droit à réparation des victimes, la compétence judiciaire des tribunaux de l'Union devrait être étendue aux actions civiles en matière commerciale introduites contre des entreprises de l'Union en raison de préjudices causés dans leur chaîne de valeur du fait de violations des droits de l'homme; considère en outre nécessaire d'introduire dans le droit de l'Union un *forum necessitatis* afin de permettre aux victimes qui risquent de ne pas obtenir justice d'accéder à un tribunal;
15. souligne que les victimes d'incidences préjudiciables liées à des entreprises sont souvent insuffisamment protégées par le droit du pays dans lequel le préjudice a été occasionné; considère, à cet égard, que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises de l'Union devraient pouvoir choisir le droit d'un système juridique prévoyant des normes strictes en matière de droits de l'homme, qui pourrait

être le droit du lieu où l'entreprise défenderesse est domiciliée;

16. demande que la Commission présente dans les meilleurs délais une proposition législative quant à une obligation de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, suivant les recommandations figurant en annexe; considère que, sans préjudice des aspects détaillés de la future proposition législative, l'article 50, l'article 83, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité FUE») devraient être choisis comme bases juridiques pour cette proposition;
17. considère que la proposition demandée n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'Union;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements nationaux des États membres.

ANNEXE DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DES PROPOSITIONS DEMANDÉES

I. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UNE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AU DEVOIR DE DILIGENCE ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

TEXTE DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Directive du Parlement européen et du Conseil relative au devoir de diligence et à la responsabilité sociale des entreprises

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, son article 83, paragraphe 2, et son article 114,

vu la demande du Parlement européen à la Commission européenne¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1. Le débat sur les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme a pris de l'importance dans les années 90, lorsque de nouvelles pratiques de délocalisation dans la production de vêtements et de chaussures ont mis en lumière les mauvaises conditions de travail auxquelles étaient soumis de nombreux travailleurs des chaînes de valeur mondiales. À la même époque, de nombreuses entreprises pétrolières, gazières et minières se sont implantées dans des régions toujours plus reculées, déplaçant souvent des peuples autochtones sans aucune consultation ni compensation adéquate.
2. Devant l'accumulation de preuves de violations des droits de l'homme et de dégradation de l'environnement, la nécessité de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme s'est imposée, notamment lorsque celles-ci exercent leurs activités dans des pays dont les systèmes juridiques sont faibles et où les lois sont insuffisamment appliquées, et de les tenir responsables des préjudices qu'elles causent ou contribuent à causer. À cet égard, en 2008, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a salué à l'unanimité le cadre de référence «protéger, respecter et réparer». Ce cadre repose sur trois piliers: l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent

¹ JO ...

² JO ...

atteinte aux droits de l'homme, par l'adoption de politiques, de réglementations et de contrôles appropriés; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, c'est-à-dire de prévenir avec diligence toute atteinte aux droits de tiers et de remédier aux incidences préjudiciables; et la nécessité d'améliorer l'accès des victimes à des voies de recours efficaces, judiciaires ou non judiciaires.

3. Ce cadre a été suivi par l'approbation, en 2011, des «principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» (les «principes directeurs des Nations unies») par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Les principes directeurs des Nations unies ont instauré la première norme mondiale en matière de «devoir de diligence» et ont permis aux entreprises de traduire dans les faits leur obligation de respect des droits de l'homme. Par la suite, d'autres organisations internationales ont élaboré des normes en matière de devoir de diligence, fondées sur les principes directeurs des Nations unies. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2011 font largement référence au devoir de diligence et l'OCDE a élaboré des orientations pour aider les entreprises à exercer leur devoir de diligence dans des secteurs et des chaînes d'approvisionnement spécifiques. En 2018, l'OCDE a adopté un guide général intitulé «Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct» (guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises). De même, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté en 2017 la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, qui encourage les entreprises à mettre en place des mécanismes en matière de devoir de diligence afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences préjudiciables réelles et potentielles de leurs activités sur les droits de l'homme reconnus au niveau international et de rendre compte de la manière dont elles traitent ces mêmes incidences.
4. Ainsi, les entreprises ont actuellement à leur disposition un nombre important d'instruments internationaux relatifs au devoir de diligence, qui peuvent les aider à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Si l'on ne saurait trop insister sur l'importance de ces instruments pour les entreprises qui s'acquittent dûment de leur obligation de respect des droits de l'homme, leur caractère facultatif nuit à leur efficacité et leur effet s'est bel et bien avéré limité, puisque seul un nombre restreint d'entreprises appliquent volontairement le devoir de diligence en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et de leurs relations d'affaires. Le respect des droits de l'homme continue de tenir un rôle marginal dans les politiques et stratégies des entreprises. Cette situation est aggravée par le fait que de nombreuses entreprises se concentrent de manière excessive sur la maximisation des profits à court terme.
5. Compte tenu des limites que présente l'exécution facultative du devoir de diligence, l'Union a adopté des cadres rendant obligatoire le devoir de diligence dans des domaines spécifiques, avec pour objectif de lutter contre le financement du terrorisme et la déforestation. En 2010, l'Union a adopté le règlement sur le bois³, qui soumet les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur à des obligations de devoir de diligence et impose aux commerçants au sein de la chaîne

³ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

d'approvisionnement de fournir des informations de base sur leurs fournisseurs et leurs acheteurs afin d'améliorer la traçabilité du bois et des produits dérivés. Le règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit⁴ de 2017 établit un système européen en ce qui concerne le devoir de diligence à exercer à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en vue de limiter les possibilités, pour les groupes armés et les forces de sécurité, de se livrer au commerce d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or.

6. Une approche plus générale a été adoptée dans le cadre de la directive sur les informations non financières⁵, qui impose à certaines grandes entreprises l'obligation de rendre compte des politiques qu'elles mènent en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, notamment au regard du devoir de diligence. Toutefois, le champ d'application de cette directive est limité et l'obligation est fondée sur le principe d'appliquer ou d'expliquer.
7. Dans certains États membres, la nécessité de sensibiliser davantage les entreprises aux droits de l'homme et aux préoccupations environnementales et de gouvernance a conduit à l'adoption d'une législation nationale en matière de devoir de diligence. Aux Pays-Bas, la loi sur le devoir de diligence en matière de travail des enfants oblige les entreprises opérant sur le marché néerlandais à vérifier s'il existe un motif raisonnable de soupçonner que les biens ou les services fournis ont été produits en recourant au travail d'enfants et, si tel est le cas, à adopter et à mettre en œuvre un plan d'action. En France, la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose à certaines grandes entreprises l'adoption d'un plan relatif au devoir de diligence pour identifier et prévenir les risques en matière de droits de l'homme, de santé et de sécurité des personnes et d'environnement, causés par l'entreprise, ses filiales ou ses fournisseurs. Dans de nombreux autres États membres, un débat est en cours sur l'introduction d'exigences en matière de devoir de diligence pour les entreprises.
8. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, il convient de transformer l'obligation faite aux entreprises de respecter les droits de l'homme en vertu des normes internationales en une obligation juridique à l'échelle de l'Union. En coordonnant les mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance, la présente directive garantira que toutes les entreprises qui exercent des activités sur le marché intérieur sont soumises à des obligations minimales harmonisées de devoir de diligence, ce qui améliorera le fonctionnement de ce marché.
9. L'instauration d'exigences obligatoires en matière de devoir de diligence à l'échelle de l'Union sera bénéfique pour les entreprises du point de vue de l'harmonisation, de la sécurité juridique et de la garantie de conditions de concurrence équitables, et donnera

⁴ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

⁵ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

aux entreprises qui y sont soumises un avantage concurrentiel puisque les citoyens exigent de plus en plus des entreprises qu'elles deviennent plus éthiques et plus durables. En établissant une norme européenne en matière de devoir de diligence, la présente directive pourrait contribuer à favoriser l'émergence d'une norme mondiale sur la question de l'entrepreneuriat responsable.

10. La présente directive vise à prévenir et à atténuer les incidences préjudiciables sur les droits de l'homme, la gouvernance et l'environnement tout au long de la chaîne de valeur, ainsi qu'à garantir que les entreprises peuvent être tenues responsables des risques s'y rapportant et que toute personne ayant subi un préjudice à cet égard peut effectivement exercer son droit à obtenir réparation.
11. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de conserver ou d'adopter d'autres obligations générales ou sectorielles en matière de diligence, pour autant que celles-ci n'entravent pas l'application effective des exigences liées au devoir de diligence prévues par la présente directive. La présente directive ne vise pas à remplacer la législation de l'Union européenne déjà en vigueur en matière de devoir de diligence, ni à empêcher l'adoption de nouvelles législations sectorielles de l'Union. Par conséquent, elle devrait s'appliquer sans préjudice des autres exigences en matière de devoir de diligence prévues par la législation sectorielle de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) n° 995/2010⁶ et le règlement (UE) 2017/821⁷. La présente directive instaure à cet égard une règle de conflit de normes. En cas d'incompatibilité insurmontable, la législation sectorielle doit s'appliquer.
12. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait en aucun cas justifier une réduction du niveau général de protection des droits de l'homme ou de l'environnement. Cela ne devrait notamment pas avoir d'incidence sur d'autres cadres de responsabilité existants, applicables à la sous-traitance, au détachement ou à la chaîne d'approvisionnement. Le fait, pour une entreprise, de s'être acquittée de ses obligations en matière de devoir de diligence au titre de la présente directive ne l'exempte pas des obligations qui lui incombent en vertu d'autres cadres de responsabilité en vigueur et, par conséquent, toute procédure judiciaire qui est engagée contre elle et qui se fonde sur d'autres cadres de responsabilité en vigueur ne devrait pas être rejetée pour ce motif.
13. La directive s'applique à toutes les entreprises relevant du droit d'un État membre ou implantées sur le territoire de l'Union, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur statut d'entreprise privée ou d'entreprise publique. Tous les secteurs économiques, dont le secteur financier, sont couverts par la présente directive.
14. Les procédures découlant du devoir de diligence intègrent un degré de proportionnalité, car elles sont fonction des risques auxquels une entreprise est

⁶ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

⁷ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

exposée. Cela suppose que de nombreuses petites et moyennes entreprises et microentreprises n'ont pas nécessairement besoin de procédures aussi étendues et aussi formalisées en matière de devoir de diligence. Une entreprise qui, après avoir procédé à une évaluation des risques, conclut qu'elle n'identifie aucun risque dans ses relations d'affaires, n'aurait qu'à remplir et communiquer une déclaration, qui doit en tout état de cause être réexaminée en cas de modification des activités ou du contexte opérationnel de l'entreprise. Dans la plupart des secteurs, les microentreprises ont tendance à faire face à de faibles risques dans leurs relations d'affaires et, par conséquent, il est estimé approprié de permettre aux États membres de décider si les microentreprises doivent être exemptées de l'application des exigences prévues par la présente directive.

15. Pour les entreprises publiques ou contrôlées par l'État, la satisfaction de leurs obligations en matière de devoir de diligence devrait impliquer qu'elles obtiennent des services auprès d'entreprises qui, elles aussi, ont respecté leurs obligations en la matière. Les États membres sont encouragés à ne pas accorder d'aide publique extraordinaire aux entreprises qui ne se conforment pas aux objectifs de la présente directive.
16. Dans la présente directive, le devoir de diligence est défini comme le processus mis en place par une entreprise pour identifier, faire cesser, prévenir, atténuer, surveiller, divulguer et traiter les risques que ses propres activités et ses relations d'affaires font peser sur les droits de l'homme, notamment les droits sociaux et du travail, l'environnement, ce qui inclut le changement climatique, et la gouvernance, en rendre compte et y remédier.
17. Concernant les risques pour les droits de l'homme, la présente directive dresse la liste d'un certain nombre d'instruments que les entreprises devraient prendre en considération lors de l'évaluation de leurs risques potentiels. Cette liste ne se veut pas exhaustive, les entreprises étant fortement encouragées à prendre en considération d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui leur permettraient de mener à bien une procédure complète en matière de devoir de diligence, afin de prévenir tout risque pour les droits de l'homme.
18. Les risques environnementaux sont souvent étroitement liés aux risques pour les droits de l'homme. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a déclaré que les droits à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'eau et au développement ainsi que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sont nécessaires à la pleine jouissance des droits de l'homme. En outre, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu, dans sa résolution 64/292, que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme. La pandémie de COVID-19 a souligné non seulement la nécessité d'un environnement de travail sûr et sain, mais aussi l'importance, pour les entreprises, de veiller à ne pas causer ou contribuer à des risques sanitaires dans leurs chaînes de valeur. Dès lors, ces droits devraient être protégés par la législation.
19. La présente directive dresse une liste non exhaustive des risques environnementaux. Afin de contribuer à la cohérence interne de la législation de l'Union européenne et de garantir la sécurité juridique, cette liste est basée sur le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dans lequel

les entreprises peuvent trouver des indications pour évaluer leurs risques.

20. La présente directive impose également aux entreprises de faire preuve d'un devoir de diligence afin de prévenir toute incidence préjudiciable sur la bonne gouvernance des pays, des régions ou des territoires dans lesquels elles exercent leurs activités commerciales. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et prendre des mesures pour empêcher que soit exercée toute influence indue sur les agents publics en vue d'obtenir des privilèges ou un traitement favorable injuste, constitutif d'une infraction à la loi. Les entreprises doivent également se garder d'influencer indûment les activités politiques locales et doivent se conformer strictement à la législation fiscale applicable.
21. Les risques pour l'environnement, la gouvernance et les droits de l'homme ne sont pas neutres du point de vue du genre. Les entreprises devraient être encouragées à intégrer la perspective du genre dans les procédures découlant de leur devoir de diligence. Elles peuvent trouver des recommandations dans le livret des Nations unies intitulé «Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights» («Dimension de genre dans les principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme»).
22. Les incidences préjudiciables ou les violations des droits de l'homme et des normes sociales et environnementales imputables aux entreprises peuvent résulter de leurs propres activités ou de celles de leurs relations commerciales, en particulier de leurs fournisseurs, de leurs sous-traitants et de leurs entreprises détenues. Pour s'appliquer de manière efficace, le devoir de diligence des entreprises doit couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur.
23. Le devoir de diligence est avant tout un mécanisme de prévention, qui exige des entreprises qu'elles identifient les incidences préjudiciables potentielles ou réelles et qu'elles adoptent des politiques et des mesures pour les faire cesser, les prévenir, les atténuer, les surveiller, les divulguer, les traiter, les corriger, et pour rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences. Les entreprises devraient être tenues de produire un document dans lequel elles exposent explicitement leur stratégie relative au devoir de diligence, faisant référence à chacune de ces étapes. Cette stratégie en matière de devoir de diligence devrait être dûment intégrée dans la stratégie commerciale globale de l'entreprise.
24. Le devoir de diligence ne devrait pas être un exercice se limitant à cocher des cases, mais consister en une évaluation continue de risques qui sont évolutifs et susceptibles de changer du fait de nouvelles relations d'affaires ou de l'évolution du contexte. Dès lors, les entreprises devraient contrôler en continu leurs stratégies relatives au devoir de diligence et les adapter en conséquence. Ces stratégies devraient couvrir toutes les incidences préjudiciables, réelles ou potentielles, même si la gravité du risque doit être prise en considération lorsque la mise en place d'une politique de hiérarchisation des priorités est nécessaire.
25. Les entreprises devraient d'abord essayer de traiter et de résoudre un risque potentiel ou réel en concertation avec les parties prenantes. Si cette tentative échoue et que l'entreprise envisage de désengager sa responsabilité, elle doit également tenir compte des incidences préjudiciables potentielles de cette décision et prendre les mesures

appropriées pour y remédier.

26. Un devoir de diligence solide exige que toutes les parties prenantes soient consultées de manière efficace et constructive, et que les syndicats, en particulier, participent de manière adéquate aux procédures. La consultation et la participation des parties prenantes peuvent aider les entreprises à identifier les risques de manière plus précise et à mettre en place une stratégie relative au devoir de diligence plus efficace. Cette directive exige donc la consultation et la participation des parties prenantes à toutes les étapes des procédures découlant du devoir de diligence. En outre, cette participation et cette consultation peuvent aider à résister aux pressions exercées par les marchés financiers et les investisseurs à court terme, et à donner la parole à ceux pour qui la viabilité à long terme de l'entreprise est primordiale. La participation des parties prenantes peut contribuer à améliorer les performances et la rentabilité à long terme des entreprises, car leur viabilité accrue entraînera des effets économiques globaux positifs.
27. La notion de partie prenante doit être interprétée au sens large et inclure toutes les personnes dont les droits et les intérêts peuvent être concernés par les décisions de l'entreprise, ce qui inclut notamment les travailleurs, les sociétés locales, les peuples autochtones, les associations citoyennes et les actionnaires, ainsi que les organisations dont l'objectif statutaire est de garantir le respect des droits sociaux, des droits de l'homme et des normes environnementales et de bonne gouvernance, telles que les syndicats et les organisations de la société civile.
28. Afin d'éviter que les avis critiques des parties prenantes ne soient pas entendus ou soient marginalisés dans le cadre des procédures découlant du devoir de diligence, la présente directive accorde aux parties prenantes le droit à une consultation sûre et constructive en ce qui concerne la stratégie de l'entreprise en matière de devoir de diligence et garantit la participation appropriée des syndicats.
29. Les procédures de plainte doivent garantir que l'anonymat, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et juridique des lanceurs d'alerte sont protégés, conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil.
30. La présente directive exige des entreprises qu'elles déploient tous les efforts nécessaires pour identifier l'ensemble de leurs fournisseurs. Pour être pleinement efficace, le devoir de diligence ne devrait pas se limiter aux premiers niveaux en aval et en amont de la chaîne d'approvisionnement, mais devrait concerner tous les fournisseurs et sous-traitants, en particulier ceux qui, au cours des procédures découlant du devoir de diligence, pourraient avoir été identifiés par l'entreprise comme présentant des risques majeurs. Toutefois, la présente directive reconnaît que toutes les entreprises ne disposent pas des mêmes ressources ou capacités leur permettant d'identifier tous leurs fournisseurs et subordonne donc cette obligation aux principes du caractère raisonnable et de la proportionnalité, ce qui ne doit en aucun cas être interprété par les entreprises comme un prétexte pour ne pas respecter leur obligation d'engager tous les efforts nécessaires à cet égard.
31. Afin d'ancrer le devoir de diligence dans la culture et la structure d'une entreprise, il convient que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise soient responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de la stratégie

relative au devoir de diligence. Le conseil d'administration devrait posséder les connaissances, la formation et l'expérience appropriées en matière de devoir de diligence. La présente directive exige que les grandes entreprises disposent d'un comité consultatif dont l'expertise en matière de devoir de diligence profite à l'entreprise. Elle exige également que les politiques de rémunération soient mises en conformité avec les objectifs qui y sont énoncés.

32. La coordination, au niveau d'un secteur, des efforts liés au devoir de diligence des entreprises pourrait renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies d'entreprise relatives au devoir de diligence. À cette fin, la présente directive dispose que les États membres peuvent encourager l'adoption de plans d'action en matière de devoir de diligence au niveau sectoriel. Afin d'éviter que les points de vue des parties prenantes ne soient ignorés, elle exige que ces dernières participent à l'élaboration de ces plans.
33. Pour être efficace, un cadre en matière de devoir de diligence devrait comprendre des mécanismes de traitement des plaintes au niveau de l'entreprise ou du secteur et, pour que ces mécanismes remplissent leur fonction, la participation des parties prenantes devrait être assurée. Ces mécanismes devraient permettre aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations et servir de systèmes d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques. Les mécanismes de traitement des plaintes devraient permettre de faire des suggestions sur la manière dont l'entreprise devrait faire face aux risques. Les personnes responsables de ces mécanismes devraient également avoir le droit de proposer une solution appropriée lorsqu'il est porté à leur connaissance que l'entreprise a causé ou contribué à causer un préjudice.
34. Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités nationales chargées de superviser la mise en œuvre correcte, par les entreprises, de leurs obligations de devoir de diligence, et de veiller à la bonne application de la présente directive. Ces autorités nationales devraient être habilitées à effectuer des contrôles appropriés, de leur propre initiative ou à la suite de plaintes reçues de parties prenantes et de tiers, et à imposer des sanctions, afin de garantir que les entreprises respectent les obligations énoncées dans la législation. Au niveau de l'Union, un comité européen des autorités compétentes devrait être mis en place par la Commission européenne.
35. La violation répétée par une entreprise de dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, intentionnellement ou par négligence grave, devrait constituer une infraction pénale.
36. Les autorités nationales sont encouragées à coopérer et à partager des informations avec les points de contact nationaux de l'OCDE présents dans leur pays.
37. Conformément aux principes directeurs des Nations unies, la pratique du devoir de diligence en matière de droits de l'homme ne saurait, en soi, exonérer les entreprises de toute responsabilité lorsqu'elles causent des violations des droits de l'homme ou des dommages environnementaux ou contribuent à ceux-ci. Toutefois, la mise en place de procédures de diligence solide peut aider les entreprises à éviter de causer ou de contribuer à causer des préjudices.
38. Le droit à un recours effectif est un droit de l'homme reconnu au niveau international, consacré à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et

constitue également un droit fondamental de l'Union (article 47 de la charte). Comme le rappellent les principes directeurs des Nations unies, les États doivent veiller, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, à ce que les parties touchées par des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises aient accès à un recours effectif. Par conséquent, la présente directive fait expressément référence à cette obligation, conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

39. Les États membres devraient adopter une législation supplémentaire pour garantir que les entreprises peuvent être tenues responsables du préjudice causé par des entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci ont, dans le cadre de leurs activités, commis des violations de droits de l'homme reconnus au niveau international ou des normes environnementales internationales. Ces entreprises ne doivent cependant pas être tenues responsables si elles sont en mesure de prouver qu'elles ont pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le préjudice ou le dommage, ou que le dommage serait survenu même si toutes les précautions nécessaires avaient été prises. Lorsqu'ils instaurent des régimes de responsabilité, les États membres devraient envisager d'adopter des délais de prescription appropriés et d'introduire la règle selon laquelle la partie qui succombe est condamnée aux dépens.
40. Afin d'apporter de la clarté, de la sécurité et de la cohérence aux pratiques des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, la présente directive prévoit que la Commission élabore des lignes directrices en consultation avec les États membres et l'OCDE et avec l'aide d'un certain nombre d'agences spécialisées. Il existe déjà plusieurs lignes directrices sur le devoir de diligence rédigées par des organisations internationales, lesquelles pourraient servir de référence à la Commission lors de l'élaboration de lignes directrices au titre de la présente directive, notamment à l'intention des entreprises de l'Union. Outre les lignes directrices générales qui pourraient guider les PME dans l'application du devoir de diligence dans leurs activités, la Commission devrait envisager d'élaborer des lignes directrices sectorielles et de fournir une liste régulièrement mise à jour de fiches d'information par pays afin d'aider les entreprises à évaluer les risques de leurs activités commerciales dans une zone donnée. Ces fiches d'information devraient notamment indiquer quels sont, parmi ceux figurant à l'article 3 de la présente directive, les conventions et les traités ayant été ratifiés par un pays donné.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Objet et objectifs

1. La présente directive vise à garantir que les entreprises opérant dans le marché intérieur satisfont à leurs obligations en matière de respect des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance et ne causent ni ne contribuent à causer des risques pour les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans leurs activités et celles de leurs relations commerciales.

À cette fin, elle établit des obligations minimales imposant aux entreprises d'identifier, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer, de surveiller, de divulguer et de traiter les risques pour les droits de l'homme, l'environnement et la gouvernance que ces activités pourraient engendrer, ainsi que de rendre compte de ces risques et d'y remédier. En coordonnant les mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance, ces obligations de devoir de diligence ont vocation à améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

2. La présente directive vise par ailleurs à garantir que les entreprises peuvent être tenues responsables de leur incidence préjudiciable sur les droits de l'homme, l'environnement et la gouvernance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur.

3. La présente directive s'applique sans préjudice d'autres obligations établies dans la législation sectorielle de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 995/2010⁸ et le règlement (UE) n° 2017/821⁹.

En cas d'incompatibilité insurmontable, la législation sectorielle s'applique.

4. La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'introduire d'autres obligations sectorielles en matière de devoir de diligence, pour autant qu'elles n'entravent pas l'application effective des obligations de devoir de diligence prévues par la présente directive.

5. La mise en œuvre de la présente directive ne doit en aucun cas justifier une réduction du niveau général de protection des droits de l'homme ou de l'environnement. En particulier, elle s'applique sans préjudice d'autres cadres de responsabilité existants, applicables à la sous-traitance, au détachement ou à la chaîne d'approvisionnement.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les entreprises régies par le droit d'un État membre ou établies sur le territoire de l'Union.

2. Elle s'applique également aux entreprises à responsabilité limitée régies par le droit d'un pays tiers et non établies sur le territoire de l'Union lorsqu'elles opèrent sur le marché intérieur en vendant des marchandises ou en fournissant des services. Une entreprise régie par le droit d'un pays tiers et non établie sur le territoire de l'Union est réputée être en conformité avec la présente directive si elle satisfait aux obligations de devoir de diligence établies dans la présente directive telles que transposées dans la législation de l'État membre dans lequel elle opère.

3. Les États membres peuvent exempter les microentreprises, au sens de la directive 2013/34/UE, de l'application des obligations établies dans la présente directive.

⁸ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

⁹ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «devoir de diligence»: les procédures mises en place par une entreprise en vue d'identifier, de faire cesser, de prévenir, d'atténuer, de surveiller, de divulguer et de traiter les risques que posent pour les droits de l'homme, y compris les droits sociaux et des travailleurs, pour l'environnement, y compris le changement climatique, et pour la gouvernance, ses propres opérations autant que celles de ses relations commerciales, ainsi que de rendre compte de ces risques et d'y remédier;

- «parties prenantes»: les personnes et groupes de personnes dont les droits ou intérêts peuvent être affectés par les risques qu'une entreprise ou ses relations commerciales posent pour les droits de l'homme, pour l'environnement et pour la bonne gouvernance, ainsi que les organisations dont l'objectif statutaire est la défense des droits de l'homme, y compris les droits sociaux et des travailleurs, de l'environnement et de la bonne gouvernance, et incluent, mais sans s'y limiter, les travailleurs et leurs représentants, les sociétés locales, les peuples autochtones, les associations citoyennes, les syndicats, les organisations de la société civile et les actionnaires des entreprises;

- «relations commerciales»: le réseau de relations d'une entreprise avec ses partenaires commerciaux et autres entités dans l'ensemble de sa chaîne de valeur, et toute autre entité, privée ou publique, directement liée aux opérations, produits et services commerciaux de l'entreprise;

- «fournisseur»: toute relation commerciale qui fournit, directement ou indirectement, un produit ou un service à une entreprise;

- «sous-traitant»: toute relation commerciale qui assure un service ou une activité nécessaire à l'achèvement des opérations d'une autre entreprise;

- «chaîne de valeur»: l'ensemble des activités, opérations, relations commerciales et chaînes d'investissement d'une entreprise au sein ou en dehors de l'Union européenne. La chaîne de valeur inclut des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte, en amont ou en aval, et qui soit a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise, soit b) reçoivent des produits ou des services de l'entreprise;

- «risque»: une incidence préjudiciable potentielle ou réelle sur des personnes, des groupes de personnes et autres organisations s'agissant des droits de l'homme, y compris les droits sociaux et des travailleurs, de l'environnement et de la bonne gouvernance;

- «risque pour les droits de l'homme»: toute incidence préjudiciable potentielle ou réelle susceptible d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme par des personnes ou des groupes de personnes s'agissant de droits de l'homme internationalement reconnus, à entendre, au minimum, comme ceux inscrits dans la charte internationale des droits de l'homme, les instruments des droits de l'homme des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des groupes ou communautés particulièrement vulnérables, et les

principes relatifs aux droits fondamentaux établis dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que ceux reconnus dans la convention de l'OIT relative à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, la convention de l'OIT relative à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, la convention de l'OIT relative à l'abolition effective du travail des enfants, et la convention de l'OIT relative à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Par ailleurs, ce terme inclut mais sans s'y limiter les incidences préjudiciables sur d'autres droits reconnus dans un certain nombre de conventions de l'OIT, tels que la liberté d'association, l'âge minimal pour travailler, la sécurité et la santé au travail et l'égalité de la rémunération, et les droits reconnus dans la convention relative aux droits de l'enfant, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention américaine des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme, la charte sociale européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les constitutions et lois nationales reconnaissant ou mettant en œuvre les droits de l'homme;

- «risque pour l'environnement»: toute incidence préjudiciable potentielle ou réelle susceptible d'entraver le droit à un environnement sain, aussi bien temporairement que de manière permanente, et quelle que soit son ampleur, sa durée ou sa fréquence. Ce terme inclut, mais sans s'y limiter, les incidences préjudiciables sur le climat, sur l'utilisation durable des ressources naturelles, sur la biodiversité et sur les écosystèmes. Ce risque inclut le changement climatique, la pollution de l'air et de l'eau, la déforestation, la perte de biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre;

- «risque pour la gouvernance»: toute incidence préjudiciable potentielle ou réelle sur la gouvernance d'un pays, d'une région ou d'un territoire. Ce risque inclut, mais sans s'y limiter, le non-respect du chapitre VII des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE relatif à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et des principes de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE ainsi que les situations de corruption et de pots-de-vin dans lesquelles une entreprise abuse de son influence sur des agents publics, ou leur octroie des avantages pécuniaires indus, pour obtenir des privilèges ou des traitements de faveur injustes constitutifs d'une infraction à la loi, y compris les situations dans lesquelles une entreprise participe de manière inappropriée à des activités politiques locales, contribue à des campagnes de manière illégale ou ne respecte pas la législation fiscale en vigueur.

Article 4

Stratégie relative au devoir de diligence

1. Les États membres définissent des règles pour s'assurer que les entreprises font preuve de diligence en ce qui concerne les risques pour les droits de l'homme, pour l'environnement et pour la gouvernance dans leurs opérations et leurs relations commerciales.

2. Au moyen d'une méthode de contrôle appropriée, les entreprises identifient et évaluent en continu leurs opérations et celles de leurs relations commerciales afin de déterminer si elles génèrent ou contribuent à générer un risque pour les droits de l'homme, l'environnement ou la gouvernance.

3. Si une entreprise conclut qu'elle ne génère pas de risque ni ne contribue à des risques, elle publie une déclaration en ce sens, en y joignant son évaluation des risques, qui est révisée si de nouveaux risques apparaissent ou si l'entreprise s'engage dans de nouvelles relations commerciales susceptibles de générer des risques.

4. En cas d'identification de risques, l'entreprise établit une stratégie relative au devoir de diligence. La stratégie relative au devoir de diligence:

i) spécifie les risques que l'entreprise a identifiés comme susceptibles de se présenter dans ses opérations et relations commerciales, et le degré de sévérité et d'urgence de ces risques;

ii) divulgue des informations détaillées, pertinentes et utiles concernant la chaîne de valeur de l'entreprise, notamment le nom, la localisation et d'autres informations pertinentes sur les filiales, les fournisseurs et les partenaires commerciaux de sa chaîne de valeur;

iii) indique les politiques et mesures que l'entreprise a l'intention d'adopter en vue de faire cesser, de prévenir ou d'atténuer ces risques;

iv) établit une politique de priorisation pour les cas où l'entreprise ne peut traiter tous les risques en même temps. Les entreprises prennent en compte le degré de sévérité et d'urgence des différents risques en présence, leur ampleur, leur échelle et leur éventuel caractère irrémédiable et, si nécessaire, appliquent la politique de priorisation pour les gérer;

v) indique la méthode adoptée pour la définition de la stratégie, y compris les parties prenantes consultées.

5. Les entreprises fournissent des efforts raisonnables pour identifier les sous-traitants et les fournisseurs dans l'ensemble de leur chaîne de valeur.

6. Les entreprises indiquent de quelle manière leur stratégie relative au devoir de diligence se rapporte et s'intègre à leur stratégie commerciale, à leurs politiques, y compris les politiques d'achat, et à leurs procédures.

7. Les filiales d'une entreprise ou les sociétés contrôlées par une entreprise sont réputées être en conformité avec l'obligation d'établir une stratégie relative au devoir de diligence si leur société mère ou l'entreprise qui les contrôle les inclut dans leur stratégie relative au devoir de diligence.

8. Les entreprises font preuve, dans la chaîne de valeur, d'une diligence proportionnée et adaptée à leur situation particulière, notamment leur secteur d'activité, la taille et la longueur de leur chaîne d'approvisionnement, la taille de l'entreprise, sa capacité, ses ressources et son influence.

9. Les entreprises s'assurent au moyen de clauses contractuelles et de l'adoption de codes de conduite que leurs relations commerciales mettent en place et appliquent des politiques en matière de droits de l'homme, d'environnement et de gouvernance conformes à leur stratégie relative au devoir de diligence.

10. Les entreprises vérifient régulièrement si les sous-traitants et fournisseurs respectent leurs obligations conformément au paragraphe 9.

Article 5

Participation des syndicats et consultation des parties prenantes

1. Les États membres s'assurent que les entreprises consultent les parties prenantes de bonne foi, de manière efficace, constructive et avisée, lors de l'établissement et de la mise en œuvre d'une stratégie relative au devoir de diligence appropriée eu égard à leur taille, à la nature et au contexte de leurs opérations, et, en particulier, garantissent aux syndicats, au niveau approprié, le droit de participer de bonne foi avec leur entreprise à l'établissement et à la mise en œuvre de la stratégie relative au devoir de diligence.
2. Les États membres veillent à ce que les parties prenantes aient le droit de demander à l'entreprise d'être consultées conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. L'entreprise met en place des mécanismes et mesures de protection efficaces afin de s'assurer que la participation aux consultations, prévue au paragraphe 1, ne met pas les parties prenantes touchées ou potentiellement touchées en danger.
4. Les consultations avec des peuples autochtones sont effectuées conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones.
5. L'entreprise informe et consulte les travailleurs et leurs représentants concernant sa stratégie relative au devoir de diligence conformément à la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 2009/38/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen et la directive 2001/86/CE du Conseil complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.
6. Les États membres s'assurent que les parties prenantes et les syndicats peuvent saisir l'autorité nationale compétente lorsqu'une entreprise refuse de consulter les parties prenantes, n'invite pas de bonne foi les syndicats à participer ou n'informe et ne consulte pas de façon appropriée les travailleurs ou leurs représentants.

Article 6

Publication et communication de la stratégie relative au devoir de diligence

1. Les États membres s'assurent que les entreprises rendent leur stratégie relative au devoir de diligence publiquement disponible, accessible et gratuite, notamment sur le site internet de l'entreprise.
2. Les entreprises communiquent leur stratégie relative au devoir de diligence à leurs travailleurs et relations commerciales ainsi qu'à l'une des autorités nationales compétentes désignées conformément à l'article 14.

3. Les États membres créent une plateforme centralisée et s'assurent que les entreprises y mettent en ligne leurs stratégies de devoir de diligence ou la déclaration visée à l'article 4.

Article 7

Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité

La présente directive est sans préjudice des obligations imposées à certaines entreprises par la directive 2013/34/UE d'inclure dans leur rapport de gestion un état non financier comprenant une description des politiques menées par l'entreprise en ce qui concerne, au minimum, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, et les procédures découlant du devoir de diligence mis en œuvre.

Article 8

Évaluation et révision de la stratégie relative au devoir de diligence

1. Les entreprises évaluent l'efficacité et le caractère approprié de leur stratégie relative au devoir de diligence au moins une fois par an, et la révisent en conséquence si nécessaire.

2. L'évaluation et la révision de la stratégie relative au devoir de diligence sont effectuées en consultation avec les parties prenantes et avec la participation des syndicats, de la même manière que lors de l'établissement de la stratégie.

3. Dans les grandes entreprises, le comité consultatif visé à l'article 12 est consulté lors de l'évaluation et de la révision de la stratégie relative au devoir de diligence.

Article 9

Mécanismes de traitement des plaintes

1. Les entreprises mettent en place un mécanisme de traitement des plaintes, à la fois comme système d'alerte précoce des risques et comme système de réparation, permettant à toute partie prenante d'exprimer ses préoccupations concernant l'existence de risques pour les droits de l'homme, l'environnement ou la gouvernance. Les États membres s'assurent que les entreprises sont en mesure de mettre en place un tel mécanisme par le biais d'accords de collaboration avec d'autres entreprises ou organisations.

2. Les mécanismes de traitement des plaintes sont légitimes, accessibles, prévisibles, sûrs, équitables, transparents, compatibles avec les droits et adaptables, conformément aux critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires énoncés au principe 31 des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Ils prévoient la possibilité de déposer des plaintes anonymes.

3. Le mécanisme de traitement des plaintes permet d'apporter des réponses rapides et efficaces aux parties prenantes, tant en cas d'avertissement et de plainte qu'en cas de réparation.

4. Les entreprises publient les préoccupations exprimées par le biais de leurs mécanismes de traitement des plaintes ainsi que les efforts de réparation déployés, et rendent compte régulièrement des progrès réalisés en la matière.

5. Les mécanismes de traitement des plaintes ont le droit de proposer aux entreprises des pistes de réponse aux risques.

6. Les mécanismes de traitement des plaintes sont mis au point et gérés en partenariat avec les parties prenantes, en particulier les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, y compris en vue d'établir des liens avec les syndicats et les travailleurs des entreprises avec lesquelles l'entreprise principale entretient des relations commerciales.

Article 10

Mesures correctives extrajudiciaires

1. Les États membres s'assurent que lorsqu'une entreprise constate, en particulier au moyen de son mécanisme de traitement des plaintes, qu'elle a causé un préjudice ou qu'elle y a contribué, elle prévoit une réparation ou coopère dans le cadre de celle-ci.

2. La mesure corrective peut être proposée par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes visé à l'article 9.

3. La mesure corrective est déterminée en consultation avec les parties prenantes touchées et peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive: une compensation financière ou non financière, une reconstruction, des excuses publiques, une restitution, une réhabilitation ou une contribution à l'enquête.

4. Les entreprises préviennent tout préjudice supplémentaire au moyen de garanties de non-répétition.

5. Les États membres s'assurent que la proposition de mesures correctives par une entreprise n'empêche pas les parties prenantes touchées d'engager une procédure civile conformément au droit national.

Article 11

Responsabilité concernant les procédures découlant du devoir de diligence

1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans les limites des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, assument collectivement la responsabilité de veiller à ce que les procédures découlant du devoir de diligence et les décisions commerciales de l'entreprise, y compris les politiques de rémunération, soient conformes à la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité, au moins envers l'entreprise concernée,

s'appliquent aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises en cas de violation des obligations visées au paragraphe 1.

Article 12

Expertise en matière de devoir de diligence

1. Les États membres s'assurent que l'organe de direction d'une entreprise dispose des qualifications, de la connaissance et de l'expertise nécessaires en matière de devoir de diligence.
2. Les grandes entreprises mettent en place un comité consultatif chargé de conseiller l'organe de direction sur les questions se rapportant au devoir de diligence et proposent des mesures en vue de faire cesser, de surveiller, de divulguer, de traiter, de prévenir et d'atténuer les risques. Les comités consultatifs se composent de parties prenantes et d'experts.

Article 13

Plans d'action sectoriels en matière de devoir de diligence

1. Les États membres peuvent encourager les entreprises à adopter des plans d'action sectoriels en matière de devoir de diligence visant à coordonner les stratégies relatives au devoir de diligence des entreprises au sein d'un même secteur économique.
2. Les États membres s'assurent que les parties prenantes, en particulier les syndicats, ont le droit de participer à la définition des plans d'action sectoriels en matière de devoir de diligence.
3. Les plans d'action sectoriels en matière de devoir de diligence peuvent prévoir un mécanisme de traitement des plaintes commun unique pour les entreprises relevant de son périmètre d'intervention. Ce mécanisme de traitement des plaintes est conforme à l'article 9 de la présente directive.
4. Les mécanismes sectoriels de traitement des plaintes sont mis au point et gérés en collaboration avec les parties prenantes.
5. Les syndicats disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, y compris en vue d'établir des liens avec les syndicats et les travailleurs des entreprises avec lesquelles l'entreprise principale entretient des relations commerciales.

Article 14

Surveillance

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de surveiller la mise en œuvre de la présente directive, une fois transposée en droit national, et de diffuser les meilleures pratiques en matière de devoir de diligence.
2. Les États membres s'assurent que les autorités nationales compétentes désignées conformément au paragraphe 1 sont indépendantes et disposent de ressources humaines, techniques et financières nécessaires, de locaux et d'une infrastructure, et de l'expertise permettant de s'acquitter efficacement de leurs obligations.
3. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des autorités

compétentes le [date de la transposition de la directive] au plus tard. Ils informent la Commission de toute modification du nom ou de l'adresse des autorités compétentes.

4. La Commission publie une liste des autorités compétentes, y compris sur l'internet. Elle tient cette liste à jour.

Article 15

Enquêtes dans les entreprises

1. Les autorités compétentes des États membres ont le pouvoir d'effectuer des enquêtes pour s'assurer que les entreprises respectent les obligations fixées dans la présente directive. Les autorités compétentes sont autorisées à réaliser des contrôles et des entretiens dans les entreprises avec les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées ou avec leurs représentants.

2. Les enquêtes visées au paragraphe 1 sont menées soit en adoptant une approche fondée sur les risques, soit lorsqu'une autorité compétente est en possession d'informations pertinentes, y compris sur la base de plaintes motivées déposées par un tiers.

3. Les États membres facilitent le dépôt de plaintes par des tiers visé au paragraphe 2 à l'aide de mesures telles que des formulaires de dépôt de plainte et en veillant à ce que les plaintes restent anonymes à la demande du plaignant. Les États membres s'assurent que ce formulaire peut également être renseigné en ligne.

4. L'autorité compétente informe le plaignant du déroulement et des résultats de l'enquête dans un délai raisonnable, en particulier si une enquête complémentaire ou une coordination avec une autre autorité de surveillance est nécessaire.

5. Si, à la suite des mesures prises conformément au paragraphe 1, une autorité compétente constate une violation de la présente directive, elle accorde à l'entreprise concernée un délai approprié pour prendre des mesures correctives.

6. Les États membres s'assurent que si la violation de la présente directive est susceptible de donner lieu à un préjudice irréparable, une autorité compétente peut ordonner l'adoption de mesures provisoires par l'entreprise concernée, ou ordonner la suspension temporaire de ses activités.

7. Les États membres prévoient des sanctions conformément à l'article 19 pour les entreprises qui ne prennent pas de mesures correctives dans le délai imparti.

8. Les États membres s'assurent que les autorités nationales compétentes dressent la liste des contrôles réalisés en vertu du paragraphe 1, en indiquant notamment la nature de ces contrôles et leurs résultats, ainsi que de tous les avis prescrivant des mesures correctives au titre du paragraphe 5.

9. La liste des contrôles réalisés en vertu du paragraphe 1 est conservée pendant cinq ans au moins.

Article 16
Orientations

1. Afin d'apporter clarté et sécurité aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises, et d'assurer la cohérence de leurs pratiques, la Commission, en consultation avec les États membres et l'OCDE, et avec l'aide de l'Agence des droits fondamentaux, l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, publie des orientations générales non contraignantes à destination des entreprises sur les meilleures manières de satisfaire aux obligations en matière de devoir de diligence fixées dans la présente directive. Ces orientations fournissent des indications pratiques sur la manière dont la proportionnalité peut être appliquée aux obligations en matière de devoir de diligence en fonction de la taille et du secteur de l'entreprise. Les orientations sont disponibles au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. La Commission, en consultation avec les États membres et l'OCDE, et avec l'aide de l'Agence des droits fondamentaux, l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, peut préparer des orientations spécifiques non contraignantes à destination des entreprises opérant dans certains secteurs.

3. Lors de la préparation des orientations non contraignantes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais, le guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, le guide OCDE sur la conduite responsable des entreprises à l'intention des investisseurs institutionnels, et le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables seront dûment pris en compte.

4. La Commission européenne met régulièrement à jour les fiches thématiques par pays et les publie en vue de fournir des informations à jour sur les conventions et traités internationaux ratifiés par chacun des partenaires commerciaux de l'Union.

Article 17

Mesures spécifiques de soutien aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises

1. Les États membres s'assurent qu'un portail spécifique pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises est disponible, leur permettant de solliciter un accompagnement et d'obtenir davantage de soutien et d'informations sur la meilleure façon de satisfaire à leurs obligations en matière de devoir de diligence.

2. Les petites et moyennes entreprises et les microentreprises peuvent bénéficier d'un soutien financier pour satisfaire à leurs obligations en matière de devoir de diligence dans le cadre des programmes de l'Union visant à soutenir les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

Article 18
Coopération à l'échelle de l'Union

1. La Commission déploie un comité européen des autorités compétentes afin de faciliter la coordination et la convergence des pratiques de réglementation et de surveillance et de contrôler la performance des autorités compétentes nationales.

2. La Commission, avec l'aide de l'Agence des droits fondamentaux, l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, publie, sur la base des informations partagées par les autorités nationales compétentes et en coopération avec d'autres experts et parties prenantes du secteur public, un tableau de bord annuel en matière de devoir de diligence.

Article 19
Sanctions

1. Les États membres prévoient les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres s'assurent qu'une infraction répétée par une entreprise aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive constitue un fait punissable, lorsqu'elle est commise intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ces infractions soient passibles de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 20
Responsabilité civile

Le fait qu'une entreprise a fait preuve de diligence conformément aux obligations énoncées dans la présente directive ne l'exonère pas de voir sa responsabilité civile engagée en vertu du droit national.

Article 21
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive [dans les 24 mois] après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Outre la proposition d'une directive sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises, la Commission présente deux propositions complémentaires visant à modifier le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁰ («le règlement Bruxelles I») et le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)¹¹, respectivement, en prenant compte du texte suggéré ci-après.

¹⁰ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

¹¹ JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 portant sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (BRUXELLES I)

TEXTE DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 portant sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 67, paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2, points a), c) et e),

vu la demande du Parlement européen à la Commission européenne¹,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011 des Nations unies ont permis une nouvelle évolution du débat relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
2. Les principes directeurs sont fondés sur le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» et introduisent trois piliers pour lesquels il convient de prendre des mesures. Le premier pilier porte sur l'obligation des États d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme, le deuxième sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et le troisième sur le droit d'accès des victimes à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte à leurs droits.
3. Les principes directeurs font largement référence à la diligence raisonnable en tant que mécanisme de mise en œuvre du deuxième pilier du cadre de référence des Nations unies et la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises a introduit des exigences obligatoires en matière de diligence raisonnable à l'échelle de l'Union pour les entreprises relevant de la directive 2013/34/UE.
4. Afin de mettre en œuvre le troisième pilier du cadre de référence des Nations unies et de faciliter l'accès des victimes de violations des droits de l'homme à des voies de recours judiciaires efficaces, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1215/2012.

5. Le présent règlement insère un nouveau paragraphe 5) dans l'article 8 du règlement (UE) n° 1215/2012, visant à garantir que les entreprises de l'Union qui jouent un rôle dans les violations des droits de l'homme dans les pays tiers puissent être tenues responsables. Cette nouvelle disposition étend la compétence des juridictions des États membres, qui pourraient être saisies pour statuer dans des actions civiles en matière commerciale engagées contre des entreprises de l'Union pour des violations des droits de l'homme commises par leurs filiales ou leurs fournisseurs dans des pays tiers. Dans ce dernier cas, la disposition prévoit que l'entreprise ait entretenu une relation contractuelle avec le fournisseur.
6. Le présent règlement introduit également un nouvel article 26 *bis* établissant un *forum necessitatis* qui devrait dépendre de deux conditions, à savoir un risque de déni de justice dans le pays tiers où la violation des droits de l'homme a été commise et un lien suffisamment étroit avec l'État membre concerné. Ce type de disposition existe déjà dans le droit de l'Union, par exemple à l'article 11 du règlement (UE) n° 650/2012 portant sur la succession et à l'article 7 du règlement (CE) n° 4/2009 relatif aux obligations alimentaires. Cette nouvelle disposition attribue, à titre exceptionnel, compétence aux juridictions des États membres, lorsque celles-ci ne sont pas compétentes en vertu de toute autre disposition du règlement (UE) n° 1215/2012, afin de statuer sur des actions civiles en matière commerciale concernant la violation de droits de l'homme, engagées contre des entreprises situées dans des pays tiers mais qui font partie de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise de l'Union, si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans le pays tiers avec lequel l'affaire a un lien étroit. La disposition prévoit en outre que l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT règlement:

Modifications du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le règlement (UE) n° 1215/2012 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, un nouveau paragraphe 5) est inséré:
 - 5) En ce qui concerne les actions civiles en matière commerciale pour violation des droits de l'homme dans la chaîne de valeur relevant du champ d'application de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, une entreprise domiciliée dans un État membre peut également être poursuivie dans l'État membre de son domicile ou dans lequel elle exerce ses activités lorsque le dommage causé dans un pays tiers peut être imputé à une de ses filiales ou à une autre entreprise avec laquelle la société mère entretient une relation commerciale au sens de l'article 3 de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.
- 2) Un nouvel article 26 *bis* est inséré:

Article 26 bis

En ce qui concerne les actions civiles en matière commerciale engagées au motif de violations des droits de l'homme dans la chaîne de valeur d'une société domiciliée dans l'Union ou exerçant ses activités au sein de l'Union dans le cadre de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, lorsqu'aucune juridiction des États membres n'est compétente au titre du présent règlement, ces mêmes juridictions peuvent, à titre exceptionnel, connaître l'affaire si le droit à un procès équitable ou le droit d'accès à la justice l'exige, en particulier: a) si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit; ou b) lorsque la décision rendue dans un État tiers ne pourrait faire l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution dans l'État membre de la juridiction saisie au titre du droit de cet État et que cette reconnaissance et cette exécution sont nécessaires pour garantir le respect des droits du demandeur; et que le litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

TEXTE DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 67, paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2, points a) et c),

vu la demande du Parlement européen à la Commission européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1. Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin de favoriser la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les États membres

désignent la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite.

2. À cette fin, l'Union a adopté le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).
3. Le règlement Rome II prévoit dans son article 4, paragraphe 1, une règle générale selon laquelle la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.
4. L'application de la règle générale de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II peut donner lieu à des problèmes considérables pour les requérants qui sont victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans des affaires où les entreprises sont de grandes multinationales qui exercent leurs activités dans des pays où les normes en matière de droits de l'homme sont moindres et où il leur est pratiquement impossible d'obtenir un dédommagement équitable. Cependant, alors que le règlement Rome II prévoit des dispositions particulières dans certains domaines, notamment l'atteinte à l'environnement, il ne comprend aucune disposition particulière à propos de plaintes en matière de droits de l'homme contre des entreprises.
5. Pour remédier à cette situation, il convient de modifier le règlement Rome II afin d'y inclure une disposition particulière de conflit de lois pour des actions civiles relatives à des violations présumées des droits de l'homme commises par des sociétés de l'Union dans des pays tiers, permettant ainsi aux requérants victimes de ces violations présumées commises par des entreprises exerçant leurs activités dans l'Union de choisir une loi établissant des normes élevées en matière de droits de l'homme. Il convient donc d'insérer un nouvel article 26 *bis* dans le règlement (CE) n° 864/2007 afin de permettre aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises de choisir entre la loi du pays dans lequel le dommage est survenu (*lex loci damni*), la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit (*lex loci delicti commissi*) et la loi du lieu où l'entreprise défenderesse est domiciliée ou bien, si elle n'est pas domiciliée dans l'État membre, du lieu où elle exerce ses activités.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Modification du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

Article premier

Le règlement (UE) n° 864/2007 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

Article 6 bis

Actions pour violation des droits de l'homme en matière commerciale

Dans le contexte des actions civiles engagées pour des violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui font partie de la chaîne de valeur d'une entreprise domiciliée dans un État membre de l'Union ou exerçant ses activités au sein de l'Union dans le cadre de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un dommage est la loi déterminée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit, sur la loi du pays dans lequel la société mère a élu son domicile ou, si elle n'est pas domiciliée dans un État membre, sur la loi du pays dans lequel elle exerce ses activités.

